



MAIRIE DE THOURY-FERROTTES

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2016

Le 06 juin 2016 à 20 heures 30 en la mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 27 mai 2016.

Étaient présents : Djamila AMOUR, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Virginie LAROCHE, Benoît SAVARY, Jean-Benoît REGY, Yves ROY, José TOMAS, Grégoire TOUZEAU, Michèle TURCI

Étaient absents excusés : Alain BARTHOUX, pouvoir à Yves ROY
René DEMONT, pouvoir à Grégoire TOUZEAU

Étaient absents : Thierry CHABOT

Secrétaire de séance : Virginie LAROCHE
---oOo---

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance :

- ✓ **Le point n°12** pour le vote de l'extension du périmètre de la Communauté de Commune des 2 Fleuves (CC2F),
- ✓ **Le point n°13** pour le vote de l'accord local pour la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CC2F à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le nouvel ordre du jour.

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal qui s'est tenu le 06 avril 2016, Monsieur le Maire passe la parole aux élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 06 avril 2016.

Madame Virginie LAROCHE est désignée secrétaire de la séance.

1) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, en raison des besoins d'entretien sur la Commune ;

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article 1 :

Un emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe, à temps complet est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2016.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2) LOGEMENT DE FONCTION – RUE DE VERDUN

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les travaux du logement de la rue de Verdun sont bientôt terminés.

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut

être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite du décret n°2012-752 du 09 mai 2012 un logement de fonction peut être attribué selon deux régimes :

- ✓ **La concession de logement par nécessité absolue de service** : ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, à certains emplois fonctionnels et à un seul collaborateur de cabinet. Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.
- ✓ **La convention d'occupation précaire avec astreinte** qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation et d'ordures ménagères,...) sont acquittées par l'agent.

Vu l'estimation de la société MegAgence, la valeur locative du bien se situer dans une fourchette de 700€ à 800€ ;

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer la valeur locative à 800€ et la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune comme suit :

Convention d'occupation précaire avec astreinte pour un employé technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- **d'établir** la valeur locative du bien situé 27 rue de Verdun à 800€ sachant que la redevance de logement de fonction ne pourra excéder 50% de cette valeur locative,
- **d'adopter** la proposition du Maire,
- **d'établir** les modalités d'astreinte afin de les soumettre au Comité Technique du Centre de Gestion pour avis.

3) ENCAISSEMENT TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 pris en application de l'Article 139 de la loi du 13 août 2004,

Vu le CGCT, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.3131-1, L.3131-2, L.4141-1 et L.4141-2 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal / dépôt en Sous-Préfecture, et les actes visés sont récupérés x jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et d'« AB » (Actes Budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

« Actes », qui concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la commune : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs.

La commune de Thoury-Ferrottes souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Approuve le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Autorise Monsieur le maire à signer la convention relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

4) TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AU SDESM

Considérant que la commune de THOURY-FERROTTE est adhérente au SDESM ;

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte ;

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs ;

Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise ;

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L5212-16 relatif au syndicat « à la carte ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM.

5) REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODPP)

Vu le Code Général des collectivités et notamment les articles L2333-84, L.2333-86 et R.2333-114-1 ;

Vu le décret n°2007-606-en date du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz at par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 en date du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODPP) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 janvier 2008, portant fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public concernant le réseau de distribution de transport de gaz (RODP) ;

Considérant que le décret du 25 mars 2015 sus mentionné, prévoit l'instauration d'une redevance au profit des communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantier de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz (RODPP) ;

Considérant que cette redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODPP} : \text{PR}' = 0.35 * \text{L}$$

avec : **PR'** = exprimés en € est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine

L = longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE :

d'instaurer la redevance pour occupation provisoire du Domaine Public pour chantiers sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz (RODPP) ;

de fixer le mode de calcul comme indiqué ci-dessus ;

d'autoriser Monsieur le Maire à recouvrer, chaque année, auprès du redevable les sommes dues à la Commune dans le cadre de cette redevance ;

RAPPELLE que :

la Commune a instauré par délibération en date du 07 janvier 2008 la Redevance due au titre de l'Occupation du Domaine Public (**RODP**) par les ouvrages de gaz naturels.

ces redevances sont soumises automatiquement aux revalorisations prévues, notamment en fonction de l'index de révision publié et connu au 1^{er} janvier de l'année, « index ingénierie » mesuré au cours des 12 mois précédent, ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le paiement de ces 2 redevances par GRDF seront regroupés à partir de 2017 et feront l'objet de l'émission d'un titre de recette unique.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h par l'intervention inappropriée de Monsieur Jean-Pierre DECRESSAT.

La séance reprend à 21h10.

6) ADHESION AU SITCOME

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais (CCBG) au 1^{er} janvier 2017 qui entrainera la disparition du service de Transport A la Demande (TAD) ;

Vu le projet d'extension du périmètre d'actions et d'élargissement du territoire du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et de ses Environs (SITCOME) ;

Vu l'adhésion de la commune de Montmachoux acceptée par le SITCOME le 11 juin 2013 ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.5212 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et la proposition d'adhésion au SITCOME ;

Dans cette proposition, la participation financière annoncée pour la Commune est d'environ 8 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Approuve la proposition d'adhésion au SITCOME,

Autorise le Maire à signer tous les documents résultant de l'adhésion de la Commune au SITCOME.

7) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE THOURY-FERROTTE (A.F.R.)

Monsieur le Maire, expose que le bureau de l'association foncière de remembrement de Thoury-Ferrottes, a dans sa délibération du 20 mai 2016 demandé sa dissolution et proposé que :

1. **dissoudre l'A.F.R.** de Thoury-Ferrottes ;
2. en application de l'article L. 161-6 du code rural dans son écriture antérieures au premier janvier 2006, **de proposer au conseil municipal l'incorporation dans le domaine privé de la commune d'une partie des biens immobiliers de l'association foncière, cette cession étant gratuite et de céder les chemins inutiles à la Commune aux propriétaires riverains (selon annexe) ;**
3. **de verser à la commune l'actif et le passif** restants de l'association foncière soit **8 895.93 euros**,
4. en application de l'article R 133-9 du code rural sus-cité, **de demander au Préfet la dissolution de l'association foncière de remembrement** une fois les modalités préalables réalisées,
5. **de donner tout pouvoir au président pour qu'il effectue tout acte, prenne toute décision, signe tout document** en vue de réaliser la dissolution de l'association.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte et décide :

1. **l'incorporation** dans le domaine privé de la commune d'une partie des biens immobiliers de l'association foncière, cette cession étant gratuite et de céder les chemins inutiles à la Commune aux propriétaires riverains (selon annexe) ;
2. Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune ; soit, d'après les comptes de gestion 2015 validés le 20 mai 2016 : un excédent de fonctionnement de **8 895.93 euros** ;
3. De **donner tout pouvoir à M. le Maire** en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif,
4. Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne **compétence à Monsieur José TOMAS, 1^{er} adjoint.**

8) AMORTISSEMENT SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Vu l'article L 2321-2, 27°, 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

En application des dispositions prévues à l'article L.2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public,

Monsieur le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement,

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel,

Considérant les subventions d'équipement versées en 2015 à l'association « Initiatives 77 » dans le cadre de la rénovation du lavoir de Bichereau pour un montant de 14 133 €, Monsieur le maire propose un amortissement linéaire sur 5 ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- **d'adopter** un amortissement linéaire sur 5 ans
- **de charger** Monsieur le maire de faire le nécessaire.

9) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Vu l'article L 2321-2, 27°, 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées en 2015 à l'association « Initiatives 77 » dans le cadre de la rénovation du lavoir de Bichereau pour un montant de 14 133 € ;

Vu la délibération 2016-06-06-7 du conseil municipal du 06/06/2016,

Etant donné que les crédits nécessaires au chapitre 040 et 042 ne sont pas suffisants ;

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires au chapitre 040 et 042.

Vu le Budget Prévisionnel 2016 de la Commune ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

BUDGET COMMUNE - FONCTIONNEMENT

Chapitre 042	Opération d'ordre	6811	+ 2 826.60 €
Chapitre 011	Dépenses réelles	615221	- 2 826.60 €

BUDGET COMMUNE - INVESTISSEMENT

Chapitre 040	Opération d'ordre	280422	+ 2 826.60 €
Chapitre 21	Dépenses réelles	2135	+ 2 826.60 €

10) COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

Considérant la moins-value constatée sur l'opération d'enfouissement de la Rue du Cul de Sac ;

Vu les restes à réalisés 2015,

Vu le Budget Prévisionnel 2016 de la Commune ;

Monsieur le Maire explique que les restes à réalisés 2015 de cette opération ne seront pas exécutés,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

BUDGET COMMUNE - INVESTISSEMENT

Chapitre 21	Dépenses réelles	21534	- 15 715.20 €
Chapitre 13	Recettes réelles	1318	- 4 700€
Chapitre 020	Dépenses imprévues	020	+ 11 015.20 €

11) MOTION DEMANDANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DE REVOIR SA POLITIQUE D'AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et d'augmentation des dépenses sociales obligatoires, le Conseil Départemental de Seine et Marne a voté en date du 18 février 2016 de nouvelles politiques d'aides au transport scolaire. Ces nouvelles dispositions, interviendront à la prochaine rentrée scolaire 2016-2017.

Pour les circuits spéciaux le tarif à la charge des parents passe de 12 € à 50€ pour les primaires en regroupements pédagogiques intercommunaux, à 100 € pour les primaires hors regroupements pédagogiques intercommunaux, à 100 € pour les collégiens et 150 € pour les lycéens.

Pour les lignes régulières, le tarif à la charge des parents passe de 12 € à 121.90€ pour les primaires en regroupements pédagogiques intercommunaux, à 191.90 € pour les primaires hors regroupements pédagogiques intercommunaux, à 191.90 € pour les collégiens et 341.90 € pour les lycéens.

Considérant que, l'école étant gratuite, l'accès à l'éducation doit être régi par le même principe ;

Considérant que la fin de la gratuité des transports scolaires marque la rupture de l'égalité entre les territoires du département et notamment entre les secteurs ruraux et les secteurs urbains ;

Considérant que les familles sont, elles aussi, touchées de plein fouet par les mesures de rigueur qui se succèdent depuis plusieurs années ;

Considérant que nombres de communes rurales seine-et-marnaises ne disposent pas de crèche, d'accueil pré et post scolaire, de centre de loisirs, obligeant les parents qui travaillent à faire appel à des modes de garde privés et coûteux, une dépense supplémentaire pour le transport de leurs enfants, n'incitera plus les jeunes ménages à s'installer dans les communes rurales remettant en cause la vitalité de ces dernières,

Considérant le revenu moyen des ménages de Seine et Marne, l'un des plus bas des départements de la Grande Couronne (source INSEE) et qu'ils paient le même niveau d'impôt régional que les autres Franciliens ;

Considérant la taxe sur le Grand Paris acquittée par les contribuables Seine et Marnais et du peu de retour de celle-ci sur notre territoire ;

Considérant le budget du Syndicat des Transports d'Ile de France d'un montant de 5.5 milliards d'Euros et du peu d'action du STIF pour les territoires ruraux ;

Considérant l'absence de concertation entre la Région d'Ile de France et le Département de Seine et Marne pour assurer une prise en charge de la carte Imagine R pour les lycéens ;

Considérant que les communes vont être les premières interpellées alors que des mesures drastiques pèsent déjà très fortement sur elles, et que nombre d'entre elles ne pourront pas répondre ou partiellement aux demandes de prise en charge des parents

Par ces raisons, le conseil municipal de Thoury-Ferrottes à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEMANDENT aux Conseillers Départementaux de Seine-et-Marne de revoir la tarification des transports,

En demandant au Syndicat des Transports d'Ile de France de revoir sa politique de tarification de la carte Imagine R dans les départements de la Grande Couronne et particulièrement dans les territoires ruraux ;

En dégageant des pistes d'économies sur d'autres budgets départementaux comme par exemple ceux consacrés à l'Euro Vélo 3 ou aux aménagements de piste cyclables, l'accès à l'éducation étant plus prioritaire que l'accès aux loisirs ;

En ne faisant pas de distinguo entre les élèves de primaires fréquentant les regroupements pédagogiques intercommunaux et ceux qui ne les fréquentent pas et en appliquant la même participation aux parents soit 50 € ;

En appliquant aux lignes régulières le nouveau dispositif d'aides qu'il réserve aux circuits spéciaux (collégiens, lycéens) ;

En se concertant avec la Région Ile de France pour que les lycéens bénéficient également d'une prise en charge couplée entre la Région et le Département.

12) EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 FLEUVES (CC2F)

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.74.045 en date du 23 avril 1974, modifié, portant création du district des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral 94/SPF/n°07 en date du 17 novembre 1994 portant transformation en district du syndicat intercommunal du Bocage institué par arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n° 68 en date du 6 juin 2000, modifié, portant transformation en communauté de communes du district du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.AC.32 en date du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district des Deux Fleuves en Communauté de Communes des Deux Fleuves ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis de la Communauté de Communes des Deux Fleuves sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunal en date du 14/12/15 à l'extension de son périmètre aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°43 du 26 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Fleuves aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx ;

Monsieur le Maire expose,

Il revient au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Fleuves, à celui de la Communauté de Communes du Bocage et Gâtinais ainsi qu'aux Conseils Municipaux des Communes intéressées, de se prononcer sur l'arrêté de projet d'extension de périmètre de la CC2F.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à « l'unanimité » :

- **D'émettre un avis favorable** au projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des 2 Fleuves aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 cité ci-dessus,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tout document à cet effet.

13) VOTE COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT : DEFINITION D'UN ACCORD LOCAL POUR LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 FLEUVES (CC2F) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II,

Vu le CGCT et notamment l'article L.5211-6-2 et L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°43 du 26 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Fleuves aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx,

Vu l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunal en date du 14/12/15, à l'extension du périmètre de la CC2F aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx,

Vu les délibérations des Conseils Communautaires de la Communauté de Communes des 2 Fleuves, de la Communauté de Communes du Bocage et Gâtinais et des Conseils Municipaux, portant avis relatives à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des 2 Fleuves,

Monsieur le Maire expose,

En cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les sièges de conseillers communautaires sont répartis dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les alinéas II à VI prévoient une répartition réglementaire des sièges.

Toutefois, l'alinéa I-2°, prévoit la possibilité d'adopter un accord local sous certaines conditions avec l'accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population de celle-ci.

C'est pourquoi, il revient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire à compter du 1er janvier 2017 avant la publication de l'arrêté préfectorale portant création et modification du périmètre.

Proposition de répartition des sièges :

	Population	Répartition de droit commun	Entente locale à la maj qualifiée
MONTEREAU FAULT YONNE	17173	20	19
VARENNES SUR SEINE	3416	4	4
ST GERMAIN LAVAL	2821	3	4
LA GRANDE PAROISSE	2696	3	4
CANNES ECLUSE	2580	3	4
VOULX	1756	2	2
MAROLLES SUR SEINE	1646	1	2
SALINS	1029	1	2
MISY SUR YONNE	988	1	2
ESMANS	897	1	1
LA BROUSSE MONTCEAUX	769	1	1
THOURY FEROTTES	693	1	1
NOISY RUDIGNON	613	1	1
BLENNES	566	1	1
CHEVRY EN SEREINE	516	1	1
LAVAL EN BRIE	463	1	1
FORGES	423	1	1
COURCELLES EN BASSEE	241	1	1
MONTMACHOUX	233	1	1
DIANT	183	1	1
BARBEY	167	1	1
TOTAL	39869	50	55

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'adopter la répartition des sièges du Conseil Communautaire selon l'entente locale exposée ci-dessus, à compter de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des 2 Fleuves,
- D'autoriser M. le Maire ou son délégué à signer tout document à cet effet

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Cécilia LELORRAIN, responsable du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) a souhaité quitter la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais. Dans ce contexte, Monsieur le Maire demande au conseil municipal si le souhait de vouloir mutualiser le service du RAM est toujours valable. Les membres du conseil municipal, décide à l'unanimité de ne plus faire partie de ce projet de mutualisation.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a envoyé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune suite aux inondations survenues en fin de semaine dernière.
- Monsieur le Maire fait lecture du courrier envoyé par Madame Joyce PETIT et Monsieur Joan MELAMPE relative aux travaux à effectuer dans la maison du chemin du jeu de boules. Monsieur le Maire indique que les travaux ont été mis au budget 2016 et seront effectués avant l'hiver prochain.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a demandé l'inscription de la commune sur la liste des travaux d'intérêt général afin d'accueillir des condamnés pour effectuer des travaux de nettoyage et de petite manutention.
- Monsieur le Maire fait lecture des remerciements de la Renaissance Voulxoise pour la subvention qui leur a été accordée.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur ALBOUY, Président de la Communauté de Communes des 2 Fleuves viendra rencontrer les élus en Mairie le mercredi 29 juin 2016 à 9h.

- Madame Virginie LAROCHE demande l'avancement du dossier PLU et si une réunion de concertation entre élus est prévue. Monsieur le Maire indique que le premier atelier a eu lieu le 23 mai 2016 mais que pour le moment ces ateliers sont des états des lieux. Des réunions de concertation auront lieu dès la phase de réflexion.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h40 par l'intervention inappropriée de Monsieur Jean-Pierre DECRESSAT. Monsieur le Maire demande à Monsieur DECRESSAT de quitter la salle sous peine d'appeler la Gendarmerie.

La séance reprend à 21h50.

- Madame Virginie LAROCHE demande si certaines commissions peuvent être ouvertes aux habitants. Il est décidé de proposer aux habitants de participer aux commissions « Communication culture », « Comité des fêtes » et « Environnement écologie »
- Madame Virginie LAROCHE rappelle que pour alimenter le site internet et la page FACEBOOK, il est nécessaire de lui envoyer des informations et photos.
- Monsieur Jean-Benoît REGY informe le conseil qu'il a participé à une réunion du Syndicat de la Vallée de l'Orvanne sur la 3^{ème} tranche des travaux de l'Orvanne. L'étude sera lancée à la fin de l'année pour un démarrage des travaux fin 2017. Une réflexion est faite sur le retrait des vannages.
- Monsieur Jean-Benoît REGY souhaite rappeler le projet d'extinction de l'éclairage public en pleine nuit. Monsieur le Maire rappelle qu'il veut être certain que sa responsabilité ne sera pas engagée en cas d'incident et demande à ce que les coûts de mise en place soient répertoriés.
- Monsieur Jean-Benoît REGY souhaite évoquer la mise en place des compteurs Linky. Notre interlocuteur ERDF nous a indiqué qu'il était possible de les refuser mais :
 - ✓ dans un premier temps les relevés de compteur deviendront payants,
 - ✓ en cas de dysfonctionnement, le compteur sera automatiquement remplacé par un Linky,
 - ✓ à terme l'électricité risquera d'être coupée.
- Monsieur Grégoire TOUZEAU rappelle qu'il est nécessaire de se réunir pour l'organisation des festivités du 14 juillet.
- Fête de la musique : vendredi 24 juin à partir de 19h, la restauration sera assurée par les associations « La Curieuse » et « Thoury'Bambel ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h18.

Le Maire
Yves ROY



La secrétaire
Virginie LAROCHE

